

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 26 JUILLET 1883.

---

### **Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi portant abrogation de l'article 28 de la loi sur la Milice.**

*(Voir les nos 30 et 90, session de 1879-1880, et 193, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 89, session de 1882-1883, du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, Président ; BONNET, LAMMENS, MACAU, PIRON, STORY, VAN VRECKEM et DEWANDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a, dans sa séance du 26 juin 1883, adopté le Projet de Loi qui vous est soumis ; ce projet abroge l'article 28 de la loi sur la milice et supprime ainsi l'exemption du service militaire accordée jusqu'ici aux élèves en théologie ou en philosophie qui se destinent au ministère ecclésiastique, et aux élèves des écoles normales de l'Etat.

La suppression de l'exemption en ce qui concerne ces derniers n'a pas soulevé de discussion à la Chambre. Il n'en a pas été de même en ce qui concerne les élèves des séminaires.

On a objecté surtout que la suppression du privilège dont jouissent actuellement ces jeunes gens, allait entraver le recrutement du clergé catholique.

En réalité, cela n'est pas exact.

Notre organisation militaire admet le remplacement ; les séminaristes désignés par le sort pour faire partie du contingent ne seront donc pas obligés de servir personnellement ; ils pourront se faire remplacer.

Le maintien du privilège que l'on réclame en leur nom se réduit donc à une question d'argent, à savoir si les caisses épiscopales auront ou non à leur payer des remplaçants.

Ces caisses sont assez abondamment fournies pour que nous n'ayons pas à leur procurer un subside indirect, en les dispensant de cette charge.

Le nombre des membres du clergé catholique n'est d'ailleurs pas insuffisant en Belgique; l'accomplissement de leurs fonctions religieuses laisse à la plupart d'entre eux le loisir de s'occuper beaucoup d'affaires politiques. De plus, près de la moitié des séminaristes exemptés de la milice n'entre pas actuellement dans le clergé salarié par l'Etat, mais va peupler les communautés religieuses.

En 1846, le nombre des religieux était en Belgique de 2,051, il s'élève actuellement à 4,120, dont 2,196 peuvent remplir les fonctions sacerdotales. Si les vicaires manquaient à nos paroisses, l'épiscopat trouverait facilement le moyen de diriger vers le clergé séculier une partie des séminaristes qui entrent actuellement dans les couvents.

Au besoin encore, les religieux peuvent venir en aide aux ecclésiastiques des paroisses dans l'exercice de leurs fonctions.

Le maintien de l'exemption des séminaristes ne se justifie donc point par une nécessité sociale ; dès lors, il n'est pas juste de forcer d'autres jeunes gens à servir pour eux.

La Constitution belge, tout en proclamant la liberté des cultes, n'a pas entendu rétablir, au profit des membres du clergé catholique, les privilèges et les immunités que les Encycliques et le Syllabus réclament encore comme leur droit. En Belgique, tous les citoyens sont égaux devant la loi. Celle-ci ne doit et ne peut les exempter d'une charge sociale que dans des circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt public l'exige.

Il est, nous dit-on, de l'intérêt public de favoriser le clergé catholique dans l'accomplissement de sa mission sociale!

Mais quelle est donc actuellement cette mission sociale ? Comment la comprend-il et la remplit-il ?

En faisant œuvre de politique beaucoup plus que de religion.

En attaquant notre Constitution, en prêchant la désobéissance aux lois, le mépris des pouvoirs publics, de l'autorité maritale et de l'autorité paternelle ; en divisant les familles ; en excitant les citoyens les uns contre les autres ; en rendant enfin odieuse la religion dont ils se disent les ministres.

La mission sociale imposée au clergé catholique par ses chefs n'est plus religieuse, elle est avant tout politique ; elle n'est pas d'intérêt public, elle est un danger pour la société.

Que l'on ne vienne donc pas, en invoquant l'intérêt social, réclamer, au nom du clergé catholique, un privilège qui lui faciliterait son travail de désorganisation !

A la majorité de six voix contre deux, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi.

Les deux membres de la minorité votent contre ce projet parce qu'ils sont persuadés que la mesure proposée aura pour résultat d'entraver le recrutement du sacerdoce, et que la loi est en opposition avec les dispositions constitutionnelles qui garantissent le libre exercice du culte catholique.

*Le Rapporteur,*  
B. DEWANDRE.

*Le Président,*  
EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.